

## Les enfants mineurs ne peuvent plus ouvrir de Plan d'Epargne Retraite Quelles solutions pour les parents qui souhaitent aider leurs enfants ?



En tant que parent, vous souhaitez préparer l'avenir de votre enfant en lui constituant une épargne.

Si le Plan d'épargne logement (PEL) a longtemps été considéré comme une solution attractive pour l'aider à financer son futur logement ou, le cas échéant un autre projet, le Plan d'épargne retraite individuel (PERIN) a constitué une alternative jusqu'au 31 Décembre 2023.

La loi de finances 2024 a toutefois mis fin à cette possibilité. Depuis le 1er janvier 2024, l'adhésion à un PERIN est réservée aux personnes âgées d'au moins 18 ans, et les versements sont interdits pendant toute la minorité du titulaire pour les PERIN ouverts avant cette date.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182  
Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris  
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris  
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris  
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

## Que devient le PERIN que vous avez ouvert pour votre enfant mineur avant 2024 ?

Deux possibilités :

### - **Fermer le Plan d'Epargne retraite :**

Il s'agira alors d'un cas de sortie anticipée ajoutée par la loi de finances 2024. Mais, cela obligera alors le foyer fiscal auquel le mineur est rattaché, à réintégrer dans ses revenus de l'année de fermeture la quote-part du retrait correspondant à votre effort d'épargne (primes versées). La part de produits est, elle, soit soumise au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %, soit ajoutée aux autres revenus pour être imposée au barème progressif. Ces produits seront par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Cette option est évidemment à étudier avec vigilance car elle peut avoir un impact fiscal élevé pour le foyer auquel est rattaché le mineur, dépassant parfois le gain fiscal cumulé, obtenu les années passées grâce à la déduction des versements.

### - **Conserver le Plan d'Epargne Retraite jusqu'à la majorité de votre enfant** et dans l'intervalle, lui constituer une épargne, par exemple sur un contrat d'assurance vie.

A sa majorité, il pourra reprendre ses versements en utilisant des fonds que vous lui aurez donnés à cet effet.

Cela l'aidera à constituer un capital en vue, soit de réaliser l'acquisition d'une résidence principale, soit de disposer d'une épargne pour sa retraite.

Les sommes ainsi versées pourront être déduites des revenus de votre foyer fiscal tant qu'il y est rattaché. Cette possibilité vous est ouverte sans condition jusqu'à ses 21 ans, et s'il est étudiant, la limite est repoussée à 25 ans.

Cette déduction est limitée à 10 % du Plafond annuel de la sécurité sociale de l'année qui précède le versement. Cela vous permettra de bénéficier d'une économie d'impôt sur les revenus.

Par ailleurs, outre le disponible fiscal de l'année en cours, vous pourrez utiliser les plafonds de déduction non consommés des trois années antérieures. Par exemple, en 2024, vous pourriez disposer de 16 741 € de disponible fiscal si aucun versement n'est intervenu entre 2020 et 2023. Et au-delà de son rattachement à votre foyer fiscal, il pourra continuer à épargner sur ce PERIN.

## Est-il encore intéressant de faire ouvrir un PERIN à son enfant majeur ?

Compte tenu que l'épargne réalisée pour le compte d'un majeur rattaché à votre foyer peut être déduite des revenus du foyer fiscal dont il dépend, l'ouverture d'un PERIN reste une option intéressante.

Votre enfant pourra ainsi se constituer un capital en vue de financer l'acquisition de sa future résidence principale ou sa retraite. Son foyer fiscal de rattachement bénéficiera, lui, d'une économie d'impôts sur le revenu ; la déduction maximale est fixée, pour lui, à 10 % du Plafond annuel de la sécurité Sociale (PASS) de l'année N-1, soit 4 399 € pour 2024. S'y ajoutent éventuellement les disponibles fiscaux non consommés des trois années précédentes.

Enfin, l'indisponibilité des fonds peut vous rassurer.

### **L'assurance vie, une alternative pour épargner pour votre enfant**

L'épargne sur un PERIN peut certes générer un avantage fiscal en réduisant la charge fiscale de son foyer de rattachement. Mais, l'utilisation des fonds étant limitée, cette absence de souplesse peut être un frein s'il souhaite disposer, à l'avenir, d'une plus grande liberté d'utilisation ; il pourrait en effet avoir besoin de cette épargne pour financer l'achat d'un véhicule, financer son permis de conduire, un cycle d'études...

Ouverte sans condition d'âge et avec un minimum à investir souvent faible, sans obligation de versements et à retraits libres, l'assurance vie lui permettra d'accéder à une très grande diversité de supports d'investissement avec une seule solution d'épargne. Vous pourrez ainsi lui constituer, à votre rythme et selon sa sensibilité aux risques, l'investissement sur les supports en unités de compte présentant un risque de perte en capital, une épargne qui ne subit pas de charge fiscale immédiate sur les produits, tant qu'il ne retire pas cette épargne.

Les produits générés par l'assurance vie ne sont en effet pas fiscalisés en cours de vie du contrat, mais uniquement lors d'un rachat. Seuls les produits issus des sommes investies sur le support en euros du contrat se voient appliqués les prélèvements sociaux annuellement lors de leur inscription en compte.

Enfin, vous pouvez aussi prévoir une clause d'indisponibilité des fonds si vous êtes le payeur de l'épargne par le biais d'une donation associée à un pacte adjoind.

### **Les précautions à prendre pour mettre en place une épargne pour votre enfant**

Lorsque des parents alimentent un produit d'épargne pour leur enfant, cette transmission peut être assimilée à un présent d'usage ou à une donation. Pour être considéré comme un présent d'usage, le versement doit :

- être lié à un évènement familial (fête religieuse, anniversaire, réussite d'un examen, mariage, naissance d'un enfant...)
- ne pas être disproportionné par rapport au patrimoine de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, patrimoine).

Il y a lieu de rappeler qu'aucun texte ne fixe de montant précis ; le présent d'usage est donc apprécié au cas par cas.

Si les sommes deviennent importantes et versées de façon récurrente, les parents ont donc tout intérêt à déclarer chaque année les sommes versées auprès de

l'administration fiscale. Pour cela, il suffit d'adresser une fois par an au centre des impôts des parents l'imprimé CERFA 2735 ou effectuer, sous réserve du respect des conditions applicables, à la déclaration en ligne. Cette démarche permet de sécuriser cette transmission dès lors que la qualification de présent d'usage apparaît ne pas pouvoir s'appliquer.

Chaque parent bénéficie en effet d'un abattement général de 100 000 € pour chaque enfant par période de 15 ans, permettant une transmission en franchise d'impôt dans cette limite.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la déduction des primes versées sur le PERIN s'opère dans le cadre du foyer fiscal auquel l'enfant est rattaché. Lorsque les parents n'ont pas un foyer fiscal commun (séparation, concubinage...), il est donc opportun de vérifier à quel foyer fiscal est rattaché l'enfant puisque seul ce foyer pourra déduire cette épargne de ses revenus.

#### **Pour prendre rendez-vous avec nos conseillers financiers :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00